

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

XYZ

Assurant lui-même sa défense.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par :

M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. XYZ (ci-après dénommé « le Requéran t ») est un ressortissant béninois. Il a requis l' a n o n y m a t p o u r t e s r a i s d e s o l i c i t e d e s s é c u r i t é mesures provisoires tendant, entre autres, à la suspension du processus électoral de l' é l e c t i o n p r é s i d e n t i e l l e .
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l' État Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l' H o m m e (c i - a p r è s d é n o m m é e « l a C h a r t e ») e t e s (c i

le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'État défendeur a, en outre, fait le 08 février 2021, en vertu de l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission de l'Union Africaine de l'Homme et des Peuples. L'État défendeur a déposé sa Déclaration auprès de la Commission de l'Union Africaine de sa Déclaration. La Cour a précédemment jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les affaires déposées avant l'entrée en vigueur de sa Déclaration, soit le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le Requéant a saisi la Cour le 18 janvier 2021 d'une Requête introduite le 16 janvier 2021 pour violation alléguée par l'État défendeur de ses droits par le maintien de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution (ci-après dénommé « la Constitution révisée ») et toutes les lois subséquentes, notamment la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral (ci-après dénommé le « Code Électoral ») dans le cadre de l'élection présidentielle.
4. Dans la présente demande de mesures provisoires introduite le 18 janvier 2021, le Requéant affirme que la Cour de céans a jugé dans les arrêts rendus dans les requêtes n°059/2019 – *XYZ c. République du Bénin*, n°003/2020 – *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* et n°010/2020, *XYZ c. République du Bénin*, que la Cour constitutionnelle,

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (recevabilité) (3 juin 2016) 1 CAFDHP 540 § 67 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

organe chargé du contentieux de l'élection. La Constitution Révisée et le Code Électoral doivent être abrogés avant toute élection. Il ajoute dans le premier des arrêts invoqués, la Cour de cassation que le Conseil d'Orientation et de Contrôle Électoral Permis de l'Informatisée (COSLEPI) chargé de l'actualisation du calendrier électoral n'est pas équilibrée de par sa composition, n'est pas indépendant et n'est pas exécutif.

5. Il allègue que, sans égard aux arrêts États défendus par, décret n°2020-563 du 25 novembre 2020 portant modification du calendrier électoral à la présidence de la République dont le premier tour est fixé au 11 avril 2021, a enclenché le processus électoral sur la base des textes dont l'abrogation a été ordonnée.
6. Le Requéérant soutient qu'en pareille circonstance, la requête au fond sans objet, il existe des motifs provisoires.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

7. Le Requéérant allègue les violations suivantes :
 - i) Violation du droit à la non-discrimination, protégé par l'article 10 de la Charte ;
 - ii) Violation du droit à l'égalité devant la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;
 - iii) Violation du droit à la dignité, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - iv) Violation du droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 9(2) de la Charte ;
 - v) Violation du droit à la liberté d'association, protégé par l'article 10 de la Charte ;
 - vi) Violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays protégé par l'article 13 de la Charte ;
 - vii) Violation du droit de travailler protégé par l'article 14 de la Charte ;

- viii) Violation du droit de tout peuple à déterminer librement son statut politique protégé par l'article 20(1) de la Charte
- ix) Violation du droit de tout peuple au développement économique, social et culturel, protégé par l'article 22(1) de la Charte
- x) Violation du droit de tout peuple à la paix et la sécurité, protégé par l'article 23(1) de la Charte ;
- xi) Violation de l'obligation de garantir des droits fondamentaux par l'article 26 de la Charte
- xii) Violation de l'obligation de reconnaître les droits fondamentaux prévus par l'article 1^{er} de la Charte ;
- xiii) Violation de l'obligation de créer des conditions de vie et de travail prévues par l'article 17(1) de la CADEG CEDEAO ;

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. La Requête introduite et déposée le 18 janvier 2021 et accompagnées d'une demande de mesures provisoires d'anonymat.
9. Le 18 février 2021, la Cour a demandé des informations ou documents additionnels concernant sa demande d'anonymat, dans un délai de 3 jours à compter de la notification. Le Requérent y a répondu le 19 février 2021. L'anonymat lui a été accordé au cours de la 60^{ème} session Ordinaire de la Cour (1-26 Février 2021).
10. Le 09 mars 2021, la Requête au fond et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur par ses observations, respectivement, dans les délais de quatre-vingt-dix (90) jours et quinze (15) jours à compter de la date de réception.

11. À l'expiration de l'état de l'État défendeur, n'a pas fait de demande de mesures provisoires.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

12. L'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

13. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement² «la Cour procède à un examen préliminaire de » s'agissant de mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle connaît l'affaire, mais seulement *prima facie*³ qu'elle a compétence.

14. En l'espèce dont le Requêteur allègue la violation sont tous protégés par les instruments de protection des droits de l'Homme ratifiés par l'État défendeur. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue à l'article 1(1) du Protocole.

15. La Cour rappelle également qu'elle a décidé conformément à l'article 4(6) du Règlement qu'elle n'a ni aucune incidence sur les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet⁴ de la présente décision dans la présente affaire. Elle réitère sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric c. République du Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de

² Règlement du 25 septembre 2020.

³ *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 02 décembre 2019 (mesures provisoires), § 11.

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁵ *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

Défendeur prendra effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle.

16. La Cour en compétence prima facie pour connaître la requête aux fins de mesure provisoire.

VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

17. Le Requérent sollicite les mesures provisoires suivantes :

Suspendre le processus électoral en cours et prendre les mesures nécessaires pour :

- Garantir l'indépendance de la Cour et du règlement du contentieux de l'élection présidentielle son remembrement de façon consensuelle.
- Garantir l'indépendance de l'organe chargé de l'actualisation de la liste électorale au scrutin présidentielle.
- La suppression de l'arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA023SGGG19 du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance de passeports à des personnes recherchées par la justice en République du Bénin.
- La suppression des critères suivants pour la participation à l'élection présidentielle de 2021 : le parrainage, le poste de vice-président, la résidence, l'interdiction des alliances.
- Arrêter le mandat actuellement en cours de Monsieur Patrice Talon au 05 avril 2021 à minuit et permettre la participation de tous les opposants blanchis par la justice présidentielle s'ils en expriment le souhait.

18. Le Requérent fait valoir à cet effet que la Cour a ordonné l'abrogation de la loi portant révision du code électoral, notamment, en raison du manque de confiance du peuple de la vie politique de leur pays. Il cite en exemple le système de parrainage qui restreint le droit de participer aux élections. Il argue que le

parrainage est mené à la discrétion du président de la République qui, au final, le seul à pouvoir choisir les candidats qui vont se présenter à la prochaine élection présidentielle.

19. Il ajoute que, par son refus catégorique de la Cour de céans en s'la Constitution révisée et un Code Électoral manifeste me l'État défendeur qui pose, sur le pays des risques de déstabilisation dans la mesure où les violations des droits de l'homme se poursuivent et s'accroissent. Le discours politique observé dans le camp de la République en témoigne.

20. Il argue que cette situation entrainera des conséquences manifestement graves et irréremédiables non seulement sur ses droits civils et politiques dans la mesure où il pourra ni présenter sa candidature présidentielle et également mais encore sur ses droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité s'il doit subir l'exécution des décisions que la Cour a

21. Le Requéérant conclut que s'il n'est pas tenu de rendre un préjudice irréparable lui soit causé avant que la Cour de céans examine la requête de fond.

22. La Cour relève que l'article 27 de la Constitution du P d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il y a des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

23. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende

sa décision »⁶. Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque supposé ou abstrait. Il s'agit du risque de remédier dans l'immédiat.

24. En ce qui concerne le préjudice irréparable, une «probabilité raisonnable de matérialisation» eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁸

25. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête.

i) Sur la mesure de suspension du processus électoral

26. La Cour note qu'au cours de l'élection présidentielle a été fixée au 11 avril 2021 par le décret n°2020-563 du 25 novembre 2020 portant modalités d'élaboration du processus électoral, c'est le 18 janvier 2021 que le Représentant Représentant a saisi la présente Cour de sa demande de mesures provisoires de suspension de ladite élection.

27. Entre la date du décret et celle du dépôt de la requête, il s'est écoulé une période de deux (2) mois. Cette période met en doute la réalité de l'urgence alléguée par le Représentant. prévaut le Représentant.

28. La Cour relève que le Représentant n'a fourni aucune explication sur son inaction pendant cette durée ou sur l'existence d'une urgence au moment de sa saisine de la Cour. L'attitude du Représentant est immédiate et imminente⁹.

29. La Cour conclut par conséquent qu'il n'y a pas d'urgence.

⁶ Sébastien Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

⁷ Ibid, § 62.

⁸ Ibid, § 63.

⁹ Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n°032/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (27 novembre 2020) § 37.

30. Par ailleurs, s'il s'avère que les obligations de l'État s'opposent à la poursuite de la procédure, la Cour pourra toujours réparer cette situation lors de l'examen au fond. L'existence d'un préjudice irréparable n'est donc pas cer-

31. La Cour en conclut que les conditions d'urgence et de préjudice ne sont pas remplies.

32. Par conséquent, la Cour rejette la demande.

ii) Sur les mesures à prendre dans le but de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et celle tendant à la suppression des conditions présidentielles

33. La Cour note que dans *XYZ c République du Bénin*¹⁰, 010 / 2020, elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Dans *XYZ c République du Bénin*¹¹, 059 / 2019, elle lui a ordonné de prendre des mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la Charte Africaine sur les Élections, la Démocratie et la Gouvernance et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute l'é-

34. Elle rappelle que dans ces arrêts, elle a également ordonné à l'État défendeur d'adopter la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15

¹⁰ *XYZ c République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 11§159(xiii).

¹¹ *XYZ c République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 059/2019, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §179(xii).

novembre 2019 portant Code Electoral. La Cour précise que ces textes prévoient, notamment, les conditions de candidature aux élections.

35. La Cour observe que la mesure sollicitée recoupe, de par son objet, les décisions déjà rendues par la Cour. Dès lors, la Cour considère que la demande du Requéérant est sans objet.

iii) Sur la mesure d'abrogation de l'arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019

36. La Cour constate que dans l'arrêt rendu dans la Requête n°003/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*¹², elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures interministérielles n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019.

37. La Cour en déduit que la mesure sollicitée par le Requéérant a déjà été ordonnée dans cet arrêt. Cette mesure s'

iv) Sur la mesure tendant à mettre fin au mandat du président de la République et celle tendant à ordonner la participation de tous les opposants à l'élection présidentielle

38. Le Requéérant sollicite que la Cour mette fin au mandat en cours du Président de la République au 05 avril 2021 à minuit, et ordonner la participation de tous les opposants blanchis par la justice présidentielle.

39. S'agissant de l'arrêt d'urgence que le Requéérant sollicite, la Cour estime que cette mesure relève du fond, ce qui ne peut se faire dans le cadre de la présente procédure de mesures provisoires.

¹² *Éric Houngue Noudehouenou c République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, arrêt du 04 décembre 2020 (fond et réparations), §123(xiv).

